

# **ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE**

**Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente  
relative aux programmes de l'Office franco-  
québécois pour la jeunesse**

**Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente  
relative aux programmes de l'Office Québec-  
Monde pour la jeunesse**

**CNESST**

**2021-01-21**



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

Les deux règlements ont pour objectif la protection des participants visés par les deux ententes. Un participant est une personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) ou l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), prévus à l'annexe I de chaque entente. Or, ces personnes ne sont pas considérées des travailleurs au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et conséquemment, ne peuvent bénéficier de sa protection en cas de survenance d'une lésion professionnelle.

Les Offices jeunesses internationaux du Québec (LOJIQ) désire couvrir ces participants comme s'ils étaient des travailleurs au sens de la LATMP. Pour parvenir à ce résultat, une entente conclue en vertu de l'article 16 de la LATMP entre la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et chacun des deux offices doit être mise en œuvre par l'entremise d'un règlement en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Selon l'article 16, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la CNESST et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale.

Ces ententes permettront de considérer les participants comme des travailleurs aux fins de la LATMP, afin qu'ils bénéficient de la protection offerte par cette loi. Elles ont également pour effet de reconnaître l'OFQJ et l'OQMJ comme leur employeur, et de préciser la façon dont la cotisation sera établie. Ces offices s'engagent à payer la cotisation calculée par la CNESST conformément à la loi.

Ces ententes, adoptées par règlement distinct, n'ont aucun impact sur les entreprises du Québec.

### **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

Afin d'assujettir les stagiaires en milieu de travail visés par les programmes administrés par Les Offices jeunesses internationaux du Québec (LOJIQ), la Commission a conclu, au cours des années, des ententes avec les offices suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ), l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (OQAJ) et l'Office Québec Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (OQWBJ). En 2017, une loi regroupant l'OQMJ, l'OQAJ et l'OQWBJ, sous la seule appellation de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, a été adoptée. De ce fait, les ententes que ces trois offices avaient signées avec la Commission se devaient d'être revues afin de tenir compte de cette nouvelle structure. De plus, l'élargissement du territoire couvert par l'OQMJ (ajout du Québec et des autres provinces et territoires au Canada) requérait également une mise à jour des ententes.

Par ailleurs, au fil des années, de nouveaux programmes ont été introduits, tant pour les participants visés par l'OFQJ que ceux visés par l'OQMJ. De ce fait, tant l'entente avec l'OFQJ que celle avec l'OQMJ doivent maintenant refléter adéquatement cette réalité.

À la suite d'une demande transmise par LOJIQ, l'organisme qui chapeaute les deux offices, des négociations ont été entreprises afin de renégocier l'entente avec l'OFQJ et de regrouper les trois autres ententes en une seule, avec l'OQMJ.

L'objet des ententes est de prévoir l'application de la LATMP aux personnes qui participent à l'un des programmes visés à l'annexe I et de déterminer les obligations de l'OFQJ ou de l'OQMJ, selon le cas, et de la Commission.

Une entente entre la Commission et l'OFQJ et une entente la Commission et l'OQMJ en vertu de l'article 16 de la LATMP doivent donc être conclues pour qu'ils soient réputés être l'employeur des participants.

Ces ententes étant conclues en vertu de l'article 170 de la LSST, la Commission devra adopter deux règlements pour leur donner effet.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

Ces règlements auront pour effet d'accorder aux participants visés par les ententes la protection de la LATMP. Ainsi, aux fins de l'application des ententes, l'OFQJ ou l'OQMJ, sont réputés être l'employeur des participants. Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour des fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la LATMP.

L'OFQJ et l'OQMJ sont donc, avec les adaptations nécessaires, tenus à toutes les obligations prévues par la LATMP. Toutefois, les articles 32, 179 et 180 de la LATMP de même que le chapitre VII ne leur sont pas applicables.

Aux fins de la cotisation, l'OFQJ et l'OQMJ sont réputés verser un salaire qui correspond, selon le cas, au salaire brut de chaque participant au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le participant ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'OFQJ ou l'OQMJ est réputé verser et en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I. Toutefois, en aucun cas, ce salaire ne sera considéré inférieur à 2 000 \$ par participant.

Pour sa part, la Commission considère le participant visé par l'une ou l'autre des ententes comme étant un travailleur au sens de la LATMP.

La Commission accorde, à la demande de l'OFQJ ou de l'OQMJ, un dossier financier distinct pour chaque programme prévu à l'annexe I.

L'annexe I des ententes précise les programmes qui y sont assujettis. Quelques milliers de participants à ces programmes (jeunes adultes de 18 à 35 ans) sont potentiellement visés par ces ententes. Enfin, ces ententes n'ont aucun impact direct sur les entreprises du Québec.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

La seule façon d'étendre les bénéficiaires de la LATMP à des personnes qui n'y sont pas visées est d'utiliser le mécanisme qui y est prévu, à savoir l'adoption d'un règlement. Plus précisément, ce règlement est requis en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST et l'entente est conclue en application de

l'article 16 de la LATMP. Selon l'article 16, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la CNESST et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

Les milieux d'accueil des participants peuvent se retrouver dans divers secteurs d'activités.

Aucune entreprise n'est touchée.

### 4.2. Coûts pour les entreprises

Aucun coût ne sera assumé par les entreprises, car la prime d'assurance sera entièrement assumée par l'OFQJ et l'OQMJ à même leur budget de fonctionnement respectif.

TABLEAU 1

#### Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)		
Coûts de location d'équipement		
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements		
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)		
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)		
Autres coûts directs liés à la conformité		
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0\$</b>	<b>0\$</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		
Autres coûts liés aux formalités administratives		
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0\$</b>	<b>0\$</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

**Manques à gagner**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires		
Autres types de manques à gagner		
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0\$</b>	<b>0\$</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles		
Coûts liés aux formalités administratives		
Manques à gagner		
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0\$</b>	<b>0\$</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

**4.3. Économies pour les entreprises**

TABLEAU 5

**Économies pour les entreprises (obligatoire)**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) <sup>(1)</sup>
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0\$</b>	<b>0\$</b>

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

##### Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Total des coûts pour les entreprises		
Total des économies pour les entreprises		
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0\$</b>	<b>0\$</b>

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Cette section ne s'applique pas à la demande

#### 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Cette section ne s'applique pas à la demande

#### 4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Par ces deux ententes, les participants visés peuvent bénéficier de la protection offerte par la LATMP dans la mesure où ils accomplissent un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office prévus à l'annexe 1 de l'une ou l'autre entente.

Aucun inconvénient n'est à prévoir.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Cette entente n'a aucun impact sur l'emploi.

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
<b>Aucun impact</b>		
X		0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
<b>Aucun impact</b>		

## **6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Cette entente n'a aucun impact sur les PME.

## **7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES**

Cette entente n'a aucun impact sur la compétitivité des entreprises.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Cette entente ne nécessite aucune coopération ni harmonisation réglementaire.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Cette entente a été formulée à la demande de LOJIQ dans l'intérêt des parties en cause et selon le cadre légal de la LATMP et de la LSST. Le tout sans impact pour les entreprises du Québec.

## **10. CONCLUSION**

Afin d'étendre la couverture d'assurance offerte aux participants de certains programmes administrés par l'OFQJ et l'OQMJ, il convient de procéder à l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Aucune mesure spécifique prévue puisque LOJIQ a collaboré à la rédaction des deux ententes particulières.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Monsieur Christian Simard  
CNESST  
Directeur de l'imputation et de l'expertise en financement  
524, rue Bourdages, local 350  
Québec (Québec) G1K 7E2  
Téléphone : 418 266-4844, poste 5944

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>1</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	<p><b>Non applicable</b></p> <p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	

<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	